

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 mai 2025

## SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1281)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 435

présenté par

Mme Darrieussecq et M. Isaac-Sibille

-----

**ARTICLE 4**

Supprimer l'alinéa 3.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article L. 1110-9 créé par la présente loi dans le code de la santé publique instaure un droit opposable à bénéficier de soins palliatifs et d'accompagnement. Il convient de mesurer la portée d'un tel droit alors que notre pays connaît un déficit important d'unités de soins palliatifs dans nombre de départements.

L'effort à mener est énorme et doit être le plus rapide possible pour que notre territoire soit intégralement couvert et que chaque citoyen puisse trouver une telle unité proche de chez lui. C'est l'objet de la stratégie décennale prévue au même article de cette proposition de loi. Toutefois, instaurer dès maintenant ce droit opposable sans avoir au préalable consenti à l'effort nécessaire reviendra à créer un amoncellement de contentieux.

Il faudra des années pour doter notre territoire des unités de soins palliatifs nécessaires et mobilisera non seulement des ressources financières mais aussi humaines. C'est à ce prix que nous pourrions garantir l'égalité de tous les citoyens dans l'accès à ces soins et seulement à ce moment là qu'un tel droit pourra être opérant.

C'est pourquoi il est proposé de supprimer cet alinéa.